



**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de la Haute-Saône**

**Note d'orientation  
relative aux subventions attribuées pour l'année 2020**  
décret n°2018-460 du 8 juin 2018  
au titre du  
**Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**  
**« financement global de l'activité d'une association  
ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».**

Le dossier complet doit être adressé

- par le télé-service Compte association (fiche n° 631, en vous connectant sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>),

**Date limite de dépôts des dossiers le 29 mars 2020**

**Contact :**

Jérôme SCHNOEBELEN

Tél. 03 84 96 17 94

[ddcspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-saone.gouv.fr)

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre **dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local, de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles ainsi que l'accompagnement de ses projets innovants et contribuant à la consolidation du secteur associatif.

La présente note d'orientation a pour objet de définir **pour l'année 2020** les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

## I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – NOUVEAUX PROJETS »

### Sont éligibles :

- les associations de tous secteurs qui ont leur siège social dans le département de la Haute-Saône ;
- un établissement secondaire dans le département d'une association nationale éligible, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément : **objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière.**

Les associations ayant bénéficié d'une subvention FDVA en 2019 **ne seront pas prioritaires.**

### Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel (syndicat) ;
- les associations culturelles, para administratives ou celles en lien avec le financement d'un parti politique ;
- les associations ayant moins d'un an d'existence ;
- les associations ne possédant pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- les associations s'adressant à un cercle restreint de personnes (association scolaire,...).

## II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU DE LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

Le financement peut être apporté au **fonctionnement** global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de **projets ou d'activités** qu'elle a créés **dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

### Les objectifs de financement sont de :

- concourir au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux et les quartiers de la politique de la ville ;
- démontrer une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

**Ce qui est financé :** fonctionnement global de l'association ou tout projet structurant ou innovant, en particulier pour les territoires ruraux et quartiers politiques de la ville répondant aux objectifs ci-dessus.

### Les associations pourront être soutenues :

#### SOIT

- a. pour leur fonctionnement global si elles ont au plus 2 ETP.

#### SOIT

- b. pour un projet structurant ou innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale, notamment dans le domaine du vivre ensemble.

Pour être éligible à ce dernier type de financement, deux critères seront pris en compte :

- il doit s'agir d'un nouveau projet non encore développé par l'association,
- ET
- ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits ; il devra être au service de la population qui ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public, par un autre service de l'Etat.

**Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée.** En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

**Ne sont pas éligibles :**

- les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- les aides directes à l'emploi ;
- les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

### III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées ne peuvent être inférieures à 1 000 € et supérieures à 10 000 €.

Le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du budget prévisionnel total.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

### IV – COMPTE-RENDU

Toute subvention attribuée doit faire l'objet d'un compte-rendu financier à l'aide du CERFA 15059\*02 téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Le compte-rendu financier de la subvention accordée doit obligatoirement être établi avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

### V – PROCEDURE DE DEPÔT DES DEMANDES

Les associations doivent déposer leur demande de subvention de manière dématérialisée grâce au télé-service Compte association (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>), en sélectionnant la fiche n° 631)

**Seront refusés :**

- les dossiers parvenus hors délais ;
- les dossiers incomplets.

### VI – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être transmis au plus tard le 29 mars 2020.

## ANNEXE

Pièces obligatoires pour déposer un dossier de demande de subvention FDVA pour le

### « **financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités** ».

Les associations doivent disposer :

- d'un n° RNA. Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- d'un n° SIREN/SIRET **valide**. La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>

Elles doivent en outre :

- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :
  - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret et des statuts**
  - Les statuts à jour de l'association
  - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
  - Le budget prévisionnel de l'association
  - Le plus récent rapport d'activité approuvé
  - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
  - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
  - Pour toutes les associations, dans le cas d'une demande qui comporte des projets innovants, il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans Le compte asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données
  - Le compte rendu de la subvention FDVA « fonctionnement-innovation » 2019.